



Arrêt

n° 321 154 du 4 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, détenteur d'un graduat en sciences informatiques (option informatique de gestion), introduit en date du 21 juin 2024 une demande de visa long séjour de type D en vue d'effectuer des études au sein de l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information (IT), la rentrée académique étant fixée au 10 février 2025.

Le 6 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

« • De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;

• De la violation des articles 8 et 14 CEDH ;

• De la violation des articles 7,14,20,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;

• De la violation des articles 20,34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2026 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;

• De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de proportionnalité

• De la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ;

• De la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ;

• De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, prise de la violation des articles 9 et 13 de la Loi lus en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, elle argue de ce que :

« A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant [...]

1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante a suivi dans son pays d'origine des études supérieures en Sciences

Informatiques option Informatique de Gestion. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontre son attestation de réussite.

2- De la continuité dans ses études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, la partie requérante a réussi sa troisième année Graduat en Sciences Informatiques option Informatique de Gestion au sein de l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse.

La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études d'Architecte de Systèmes d'Informations.

Il apparait donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qu'est l'Informatique.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté de poursuivre ses études, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Logistique et Transport au regard de son profil.

Il ressort donc du dossier de Monsieur K. et particulièrement de son questionnaire ASP qu'il démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, prise de la violation par des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62, §2, de la Loi, elle fait valoir après un exposé théorique des règles juridiques applicables que :

« l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales :

l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

La partie défenderesse refuse le visa par application de l'article 9 et 13 de la loi.

Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Monsieur K. reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

A titre principal, L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil. [...].

Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il l'invoque, il lui appartient de l'établir. La partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13.

A titre subsidiaire, Le demandeur a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel il expose longuement les raisons de son choix de cette école privée.

Ayant suivi des études supérieures en Sciences Informatiques option Informatique de Gestion, il souhaite entamer un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des systèmes d'informations, vu la faible qualité du cursus congolais.

En l'espèce, Monsieur KUTU souhaite suivre un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des systèmes d'informations après avoir suivi une formation en Sciences Informatiques option Informatique de Gestion, il dispose des prérequis pour la formation envisagée.

Il s'en déduit de la décision de la partie adverse la violation du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

La partie adverse affirme ce qui suit : « (...) Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. »

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant sur tous les éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit fondée sur un élément du dossier avant de prendre sa décision, elle se limite à tirer des conclusions hâtives et stéréotypées sans pour autant préciser sur quels éléments se fonde sa décision ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle soutient que :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne

permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure qu'il existe au pays d'origine des formations dans le même domaine mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

Au regard, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif.

La partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que :

« Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » sans préciser quels sont les domaines mieux ancrés ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1981, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant au motif « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la longue lettre de demande de visa long séjour du 21 juin 2024, que ce dernier a, notamment, indiqué que :

« Je suis détenteur d'un diplôme du premier cycles en sciences informatiques. Actuellement inscrit en Master à l'institut supérieur d'informatique, programmation et analyse [...] . Ma formation et mes différentes interventions sur le terrain m'ont permis de constater des défis uniques auxquels les passionnés

d'informatiques sont confronté dans la maîtrise de l'avènement numérique professionnel [...]. Ces problèmes m'ont motivés à envisager ces études en Belgique qui portent sur un cycle d'ingénierie en système informatique spécialisé en cybersécurité et cloud, afin d'avoir des pistes d'action et pouvoir apporter des solutions qui faciliteront la vie à la population congolaise . Ces défis m'ont motivé à chercher des solutions créatives et adaptées à notre contexte local. [...] ».

Le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par le requérant, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer qu'*« après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que si elle l'invoque, il lui appartient de l'établir.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la Loi, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision querellée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer qu'*« après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*.

3.2. L'articulation du moyen portant sur la motivation de l'acte attaqué est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE